

UNIDROIT 1996
Etude LXXII - Doc. 33
(Original: français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE
REGLEMENTATION UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES

(Deuxième session: Rome, 12 - 16 avril 1996)

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit):

OBSERVATIONS

(de la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail)

Rome, décembre 1996

INTRODUCTION

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Le 17 décembre 1996, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Marc Baert, Secrétaire Général de la Fédération Européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope). Cette lettre faisait référence au rapport préparé par le Secrétariat d'Unidroit à propos de la deuxième session du Comité d'étude, tenue à Rome du 12 au 16 avril 1996. Lors de cette session, Leaseurope a été représentée par le Professeur R. Clarizia. Le Secrétaire Général de Leaseurope a demandé que le Secrétariat d'Unidroit formule des observations sur les points soulevés dans sa lettre. Le Secrétariat, avant de répondre à Leaseurope, a estimé qu'il serait opportun que la question soit en premier lieu examinée par le Comité d'étude lors de sa troisième session, en particulier à la lumière de la modification apportée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 1, proposée par le Comité de rédaction dans Etude LXXII - Doc. 30. Le présent document reproduit ci-après le contenu de la lettre du Secrétaire Général de Leaseurope.



Concerne: Unidroit - Rapport suite à la session du 12 au 16 avril 1996 à Rome (Rapport LXXII - doc. 27)

Dès le courrier du 1^{er} août 1995, la Fédération avait entendu mettre en exergue la distinction entre le concept de "droit de propriété" et celui de "sûreté".

La Fédération a été représentée aux travaux en rubrique par le Professeur Renato Clarizia qui n'a pas manqué de confirmer ce point de vue.

Force nous est de constater que, bien que l'attention des rédacteurs ait été attirée sur la nécessité de distinguer clairement "les sûretés" ("security agreement") des "droits réels", - qu'ils se présentent sous la forme de la "réserve de propriété" ou du "droit de propriété" dont le titulaire est le crédit-bailleur dans un contrat de leasing - (§10), il n'est malheureusement toujours pas question d'introduire ces notions dans le titre de la Convention elle-même.

Ceci se révèle à la lecture du § 88 qui stipule que le droit (de propriété) découlant du leasing pour le bailleur est opposable à tout tiers.

A de nombreux endroits dans le texte, la distinction entre ces concepts n'est néanmoins toujours pas assurée dans la transparence.

- §§ 13/14
 - il apparaît douteux qu'une "sûreté internationale" ("international interest") puisse être créée au travers de la Convention ("creation") au profit du crédit-bailleur ou du vendeur titulaire d'une réserve de propriété (art. 1 § 1 de la Convention). Voir les définitions conceptuelles extraites de l'article 4 et transférées sous un "Appendix" à la Convention.
 - à noter que sous le § 45, les auteurs de la Convention déclarent vouloir recouvrir dans le champ de celle-ci toute une série de droits réels ("*rights in rem; ownership rights or more limited rights in a given asset ...*").
- § 15: l'on regrette le maintien de l'expression "an interest ... retained by a lessor". La Fédération avait proposé "an interest of the lessor" (art. 1 § 2).
- § 26: "qu'il ne devrait pas être possible pour des particuliers de soumettre au régime de la Convention du matériel d'équipement à forte valeur ajoutée, telles que les automobiles Rolls Royce ..."

La Fédération estime que l'expression "ne devrait pas être possible" ("it should not be possible") n'est pas assez forte: une dérive en direction de l'inclusion d'autres véhicules "de prestige" pourrait être appréhendée.

- § 35, le document se fait l'écho d'un certain nombre d'experts soutenant l'inclusion de tous les types de "baux" ("both finance leases and true leases") dans le cadre de la Convention. En ce sens particulièrement: voir le paragraphe 106 du document. A la fin du paragraphe 35, les auteurs de la Convention semblent s'orienter vers la fixation d'une durée minimum des contrats. En tant que telle, cette durée minimum (trois ans) doit être un moyen d'indiquer les baux dont la durée n'est pas suffisamment longue pour qu'ils méritent d'être couverts par la Convention.

LEASEUROPE soutient ce compromis:

- Dans la partie consacrée aux commentaires des articles à partir du § 46, les renvois aux articles sont décalés d'un numéro: par exemple le commentaire de l'article 7, paragraphe 1, concerne en fait l'article 8, paragraphe 1, et ainsi de suite.
- § 68: une erreur de traduction s'est glissée. Il y a lieu de lire: "le constituant ne puisse obtenir la libération du bien grevé (...) avant la vente de ce bien ... au créancier garanti, qu'après avoir payé tous les frais ..."
- § 88: LEASEUROPE ne comprend pas qu'il soit loisible à un bailleur "d'inscrire ses droits sur le registre international en tant que propriétaire ..." ou d'inscrire "également ses droits issus du contrat de bail" sur le registre international. En dehors du droit de propriété, on ne voit pas quel autre droit le bailleur pourrait inscrire sur le registre.

- § 91: le texte de la Convention ne mentionne toujours pas la Convention de l'UE sur les procédures d'insolvabilité. La Convention d'Unidroit pourrait, le cas échéant, entrer en contradiction avec la Convention de l'UE.
- § 100 et suivants: traitent du transfert de la "sûreté internationale" ("international interest") à des titulaires successifs. Il fut convenu d'inclure ce sujet dans un futur chapitre VII de la Convention. Les §§ 103 et 104 établissent à cet égard une distinction particulière pour les droits du crédit-bailleur (malheureusement traduits "interests under leasing agreements" p. 45).
- § 106 et suivants: traitent des dispositions applicables spécifiquement au secteur aéronautique (futur chapitre VIII de la Convention). Les représentants de ce secteur souhaitent pouvoir bénéficier du régime de la Convention pour tous les contrats de leasing sans être limité par une durée minimum (cfr. à comparer avec le § 35).
- § 121: pour les questions non traitées par la Convention mais qui pourraient se trouver régies par elle, le texte à nouveau opère une distinction entre la "sûreté" dérivant de la réserve de propriété du vendeur et la "sûreté" dérivant du leasing pour le crédit-bailleur. Le mot "interest" est ici à nouveau utilisé d'une manière discutable.
- La Fédération déplore une nouvelle fois qu'à l'annexe IV (texte de la Convention proprement dit), il soit toujours évoqué pour le bailleur et le contrat de bail la notion de "garantie réelle" ("interest in an object"). A de nombreuses reprises, LEASEUROPE s'est élevée contre cette assimilation du droit de propriété à une sûreté; de surcroît, la Fédération s'interroge sur la congruence entre la définition de "contrat de bail" donnée à l'annexe "première partie, paragraphe F" et celle fournie par la Convention Unidroit d'Ottawa de 1988.

C'est notre voeu que les observations qui précèdent soient effectivement prises en compte par les auteurs de la Convention.

A défaut:

- soit si Unidroit ne précise pas mieux le statut du leasing et que le titre de propriété, en tant que tel est l'apanage du crédit-bailleur, la Fédération préfère que cette opération soit exclue du champ de la Convention;
- soit la Fédération se prévaut de l'article 8, paragraphe 1 de cette Convention au terme duquel "les parties peuvent convenir par écrit d'écarter tout ou partie des droits et actions conférés ... par le présent chapitre"
- soit qu'à défaut des deux premières solutions, la Convention d'Unidroit ne concerne que les opérations de leasing relatives exclusivement à des biens de grande valeur ajoutée (avions, trains, plaques de forage ...).

